

## Fiche technique n°65

### L'allocation journalière de présence parentale

---

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006, l'allocation journalière de présence parentale (l'AJPP) s'est substituée à l'allocation de présence parentale. L'AJPP est une prestation familiale, destinée à permettre aux parents d'enfants gravement malades ou victimes d'un accident ou d'un handicap graves de suspendre ou de réduire leur activité professionnelle pour rester auprès de leur enfant.

#### I. QUELS TYPES D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES PERMETTENT DE PRETENDRE A L'AJPP ?

Pour bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale, le parent (ou les parents) qui a la charge de l'enfant doit être :

- soit travailleur salarié ;
- soit agent de la fonction publique ;
- soit travailleur non salarié ;
- soit demandeur d'emploi indemnisé ;
- soit stagiaire rémunéré de la formation professionnelle.

#### II. QUELLES SONT LES CONDITIONS RELATIVES A LA SITUATION MEDICALE DE L'ENFANT ?

L'enfant concerné doit être à charge au sens des prestations familiales. De ce fait, il ne doit pas avoir plus de 16 ans, ou 20 ans s'il poursuit des études, est en apprentissage ou en stage de formation professionnelle. Dans ces deux derniers cas, il ne doit pas percevoir une rémunération mensuelle supérieure à 55 % du SMIC X 169.

Un certificat médical détaillé, sous pli cacheté doit attester de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que du caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants. En effet, le caractère particulièrement grave de la pathologie ou du handicap doit rendre indispensable une présence soutenue des parents et des soins contraignants.

Le certificat médical doit être établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident. Le médecin doit préciser la durée prévisible du traitement.

Le droit à la prestation est, ensuite, soumis à un avis favorable du service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie auprès de laquelle est affilié l'enfant en qualité d'ayant droit.

**A noter :** en cas de contestations médicales sur l'état de santé de l'enfant, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 a instauré une procédure simplifiée en ouvrant aux parents le droit au dispositif d'«expertise médicale»; ceci afin de permettre un gain de

temps pour les familles. Ainsi, la contestation est désormais soumise à un médecin expert, désigné d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin-conseil. A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la contestation, le directeur des affaires sanitaires et sociales est chargé de cette nomination.

### III. QUELS SONT LES MONTANTS DE L'AJPP ?

#### a. L'allocation journalière de présence parentale

Il sera versé au bénéficiaire autant d'allocations journalières que de jours d'absence pris dans la limite de 22 allocations par mois.

Les montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019 sont les suivants :

- Pour les personnes en couple, l'allocation journalière est de **43,92 € (montant net après prélèvement de la CRDS) par jour**,
- Pour une personne seule, l'allocation journalière est de **52,18 € (montant net) par jour**.

#### b. Le complément pour frais

Un complément pour frais est par ailleurs accordé aux parents dont les ressources sont inférieures à un plafond, lorsque la maladie, le handicap ou l'accident exigent des dépenses supérieures à un montant déterminé.

Ainsi, un complément mensuel pour frais de **112,34 € (net après CRDS)** peut être versé à l'allocataire dont les ressources ne dépassent pas un plafond, lorsque l'état de santé de l'enfant exige des dépenses à la charge de celui-ci, pour un montant égal ou supérieur à **112,34 €**.

#### c. Plafonds de ressources applicables pour bénéficiaire du complément pour frais

(Ces plafonds sont applicables sur les revenus nets catégoriels N-2 : donc sur les revenus 2017 pour l'année 2019) :

#### Plafonds annuels pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2019

Pour les personnes en couple avec un seul revenu, le plafond de ressources **2019** est fixé :

- à **26 499 €** si vous avez un seul enfant ;
- à **31 799 €** si vous avez deux enfants ;
- à **38159 €** si vous avez trois enfants ;
- à **6 360 € ajoutés à 38159 euros** par enfant en plus.

Pour les parents isolés ou en couple avec deux revenus, le plafond **2019** est fixé :

- à **35 020 €**, si vous avez un seul enfant ;
- à **40 320 €** si vous avez deux enfants ;
- à **46 680 €** si vous avez trois enfants ;
- à **6 360 €, ajoutés à 46 680 euros** par enfant en plus

**À noter** : Le complément pour frais peut être versé même si pour un mois donné aucune allocation journalière de présence parentale n'est versée.

#### **d. Quelles sont les types de dépenses prises en compte pour bénéficiaire du complément pour frais ?**

Il n'y a pas de liste préétablie permettant de savoir les dépenses qui peuvent, ou non, être prises en compte. Il faut donc considérer que toutes dépenses strictement liées au handicap ou à la maladie de l'enfant peuvent donner lieu à l'attribution du complément. Il s'agit évidemment des dépenses que ne génère pas un enfant sans handicap ou malade.

#### **e. A qui et comment en faire la demande ?**

La demande de l'AJPP doit être adressée auprès de la caisse d'allocations familiales qui transmettra un formulaire de demande d'allocation (formulaire également téléchargeable sur ce site : <http://vosdroits.service-public.fr/R15336.xhtml>), accompagné d'une déclaration de situation, à remplir. La demande doit comporter les pièces suivantes:

1. **Un certificat médical détaillé** sous pli fermé, attestant de la nature des soins, des modalités de la présence soutenue auprès de l'enfant, de leur durée probable.
2. **Une attestation de l'employeur** pour les personnes salariées ou agents de l'Etat précisant qu'elles bénéficient d'un congé de présence parentale ou d'une réduction d'activité.
3. **Une attestation de l'organisme formateur** pour les personnes en formation rémunérée indiquant qu'elle est interrompue.

Le dossier est transmis au service du contrôle médical compétent qui se prononce sur la nécessité de soins contraignants et de présence continue auprès de l'enfant. Il dispose d'un délai de deux mois pour examiner la demande. En cas de silence à l'issue de ce délai, l'avis du contrôle médical est considéré comme favorable. Le silence gardé par l'organisme débiteur jusqu'au dernier jour du 3ème mois civil qui suit la réception de la demande d'allocation de présence parentale vaut acceptation.

#### **À savoir :**

Les références des formulaires de demande sont : Cerfa n° 12666\*03  
Ou Autre numéro : S7152b

#### **f. Quelle est la durée d'attribution de cette allocation ?**

Le droit est ouvert pour une période égale à la durée prévisible du traitement de l'enfant. Lorsque le médecin le prévoit, la durée fait l'objet d'un réexamen à l'échéance qu'il a fixée et qui ne peut être inférieure à 6 mois ni supérieure à 1 an. Dans tous les cas, lorsque la durée prévisible excède 1 an, elle fait l'objet d'un nouvel examen à cette échéance. Le médecin peut alors fixer une nouvelle durée prévisible, réexaminée dans les mêmes conditions. Le droit à la prestation est alors renouvelé dans la limite d'une durée maximale de 3 ans.

Au-delà de 3 ans, dès lors que les conditions sont réunies, le droit à l'allocation peut à nouveau être ouvert dans les cas suivants :

- en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle le droit à l'AJPP avait été ouvert ;
- lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle le droit à l'AJPP avait été ouvert nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

L'organisme débiteur des prestations familiales est tenu d'informer le demandeur ou le bénéficiaire de l'AJPP des critères et des conditions d'attribution ainsi que des modalités de demande de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Cependant, en cas de nouvelle pathologie de l'enfant, un nouveau droit peut être ouvert et l'AJPP peut donc à nouveau être versée dans la limite d'une durée maximale de 3 ans pour un même enfant et par maladie, accident ou handicap et du nombre maximum d'allocations journalières fixé à 3.

Le décompte de la durée de la période de droit et du nombre maximum d'allocations journalières qui pourront être versées au cours de celle-ci s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit.

**(Source : LOI n° 2019-180 du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli \*).**

L'AJPP est due à compter du 1er jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande, sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunies à cette date.

L'allocation cesse d'être due à compter du 1er jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit ne sont plus réunies.

### **g. Les deux parents peuvent-ils percevoir des allocations ?**

Si les parents souhaitent répartir leur temps de présence auprès de leur enfant, ils peuvent déposer **chacun une demande d'AJPP**. Cependant, dans ce cas, ils ne pourront à eux deux percevoir plus de 22 allocations journalières par mois.

**Attention** : l'AJPP n'est pas cumulable avec certaines allocations et prestations liées au handicap. Ainsi notamment elle ne pourra se cumuler avec le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) perçu pour le même enfant ou l'élément de la prestation de compensation du handicap (PCH) lié à un besoin d'aides humaines, ni avec l'AAH. Dans ce dernier cas et si le bénéficiaire de l'AJPP a un droit théorique à l'AAH, c'est la prestation la plus favorable qui est versée.

### **h. A quels droits complémentaires l'AJPP ouvre-t-elle ?**

Depuis le 1er février 2014, le membre du couple bénéficiaire de l'AJPP est affilié gratuitement à l'assurance vieillesse du parent au foyer, sans condition de ressources. L'affiliation est assurée par l'organisme débiteur des prestations familiales. De plus, l'ouverture du droit à l'AJPP confère des droits en matière de protection sociale à son bénéficiaire.

Pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, chaque journée de perception de l'AJPP est assimilée à quatre fois la

valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier qui précède la période de référence ou à quatre heures de travail salarié.

Ainsi, en cas d'arrêt de travail du parent qui, au cours des trois derniers mois, justifierait de périodes d'inactivité au titre de l'allocation, les jours d'AJPP seront assimilés à des heures travaillées et le parent remplira ainsi le seuil minimal d'activité ouvrant droit aux indemnités journalières.

**À noter : Une loi offre la possibilité de donner un jour de repos à un parent d'un enfant gravement malade ou en situation de handicap**

Depuis une loi du 9 mai 2014 , Il est possible a un salarié, sur sa demande et en accord avec son employeur, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.